

TITRE : LOI D'ALLAH, LOI DES HOMMES
(Liberté, égalité et femmes en islam)

AUTEUR : Leïla Babès / Tareq Oubrou

Avertissement :

SEULS LES PROPOS DE : TAREQ OUBROU
IMAM DE LA GRANDE MOSQUEE DE BORDEAUX SONT ICI CITES

VOUS DITES A LA PAGE 29 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Tareq Oubrou : Pour être plus juste, j'ai parlé de l'illégalité possible d'application d'une loi coranique, pas de l'illégalité d'une loi coranique. C'est-à-dire que la pratique de la lettre d'une loi coranique peut aboutir à une aberration si l'on ne maîtrise pas les circonstances de sa révélation, la culture générale du moment coranique, les subtilités de l'arabe coranique, l'esprit de cette loi... Parmi les exemples : les multiples versets contenant des lois relatives aux traitements des esclaves – qui était une culture mondiale de ces époques – comme la libération d'esclaves en guise d'expiation et de repentir.

REPONSE :

Très bien mais où voulez-vous en venir ! Voulez-vous nous faire croire que l'esclavagisme est contextuel ? Probablement ! Or, cela est bien sur, faux !

L'esclavagisme n'est, au risque de vous décevoir et de ne pas aller dans votre sens, c'est-à-dire celui qui consiste à dire ce que le maître blanc exige, pas contextuel, et rien n'est venu l'abrogé.

Cela, je le sais, ne plait pas à vos amis et patron le mécréant !

Désolé ! Mais l'islam, on le prend comme il est ou on le laisse, un peu comme la France ; On l'aime ou on la quitte !

VOUS DITES A LA PAGE 44 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Je reviens sur la loi de l'apostasie. Une chose est confirmée : l'histoire biographique du Prophète ne contient aucune information crédible affirmant la mise en exécution de cette sanction. Par contre, nous avons le Traité de Hodaybiya qu'il a signé lui-même avec Quraysh, encore idolâtre. Parmi ses articles, il est mentionné qu'il ne devait pas interdire à celui qui quitte la communauté de rejoindre les qurayshites et donc de quitter l'islam pour l'idolâtrie. Cet article du Traité est rapporté par Muslim, et omis par Bukhâri.

Je confirme ce que vous avez remarqué, que le Coran n'en a pas fait mention. Toutefois, il a condamné le reniement de l'islam. Quitter sa religion est clairement interdit par le Coran. Changer de religion comme on change de veste met en péril l'identité de toute une communauté ; aucune religion n'admettra cela. La religion est une affaire trop sérieuse pour être prise à la légère.

REPONSE :

Le traité d'Hodaybiya comme tout traité, est contextuel, de plus, ce n'est pas parce aucun cas d'apostasie n'a été recensé durant le vivant du prophète, que la loi concernant l'apostasie est inexacte ou contextuelle !

L'islam interdit clairement l'apostasie, et vous devez sans nul doute le savoir puisque vous êtes « imam » ! De plus, vous devez aussi savoir, que le fait de se soumettre à une autorité mécréante de son plein gré, est considéré comme de l'apostasie, ce qui est à l'évidence, votre cas et le mien !

Ce qui nous différencie radicalement, est que moi j'œuvre dans un sens, vous de l'autre !

VOUS DITES A LA PAGE 44 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Il existe un deuxième hadith qui stipule clairement la condamnation à mort d'un apostat : «qui quitte sa religion et rompt avec sa communauté». L'énoncé peut être traduit aussi par : «qui quitte sa religion tout en rompant avec sa communauté». Ce qui ressemble aujourd'hui aux troubles de l'ordre public et la menace physique armée contre l'Etat.

Souvent, on rapporte qu'il y a un consensus sur la condamnation à mort de l'apostat, ce qui n'est pas exactement vrai.

REPONSE :

Décidément, tous les coups tordus sont permis ! Je constate que tout est fait pour abroger cette loi de l'apostat ! Vous les aimez à ce point les apostats ! Incroyable !

A présent, on nous dit je cite : «*qui quitte sa religion tout en rompant avec sa communauté*».

Ainsi, on veut nous faire croire que l'on peut apostasier sans être condamné à mort à une condition : **ne pas rompre avec sa communauté** ! Jamais entendu des trucs aussi débiles !

De Tarik Ramadan à vous, en passant par Dalil et consorts, décidément, la communauté est très, très mal conseillée ! Pas du tout étonnant qu'elle recule au lieu d'avancer comme le reste des peuples ! Certainement, tant que des hypocrites et ignorants seront à la tête de la Oumma, son sort semble alors connu, la catastrophe !

Toute personne qui renie sa religion est un apostat, et la peine de l'apostat, que cela plaise ou pas, est la mort !

La peine de l'apostat, n'est ni contextuelle, ni abrogée.

Ce châtement n'a rien avoir, comme l'a dit Tarik Ramadan, avec une fameuse histoire d'espion, ni comme vous le dites, avec *l'ordre public et la menace physique armée contre l'Etat*, c'est des conneries tout ça !

Mon Dieu quel fourberie !

Pour plus d'information :

http://www.editionsles12.com/tariq_ramadan_imposteur_tome1_2.pdf

VOUS DITES A LA PAGE 68-69 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Les juristes, se basant sur un hadith, ont donné le droit au coupable, au moment de la lapidation, de se sauver, et aux exécuteurs le devoir de le laisser partir.

REPONSE :

En quelque sorte une sorte de jeux olympiques !

Avis aux fornicateurs ! Fornicateurs, fornicatrices du monde ! Avant d'aller forniquer entraînez-vous au 800 mètres !

N'importe quoi ! Ce que VOUS DITES est d'une bêtise absolue !

Pourrait-on avoir le nom de ces prétendus juristes !

Tellement stupide que ca ne mérite pas même une réponse !

On voit très bien que votre discours n'a qu'un seul objectif, non pas d'éclairer les ignorants, mais uniquement celui de plaire au maître blanc !

VOUS DITES A LA PAGE DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Mais une chose est certaine : l'homme qui a fait ses aveux savait qu'il méritait un hadd, une peine grave. Le Prophète lui dit : «As-tu fait la prière avec nous ? ». Et l'homme d'affirmer. Le Prophète lui annonce alors que Dieu lui a pardonné. Car, comme dit le Coran, «les bonnes actions effacent les mauvaises» (XI, 114).

REPONSE :

Attendez ! Vous nous faites d'une exception une généralité ! Incroyable !

Tout le monde sait que la loi constante et régulière de telles ou telles peines, est applicable dès lors que le délit ou le crime est prouvé ! Maintenant, ce n'est pas parce que dans l'histoire une affaire de crime ou délit, a été réglée autrement, que la loi régulière ne l'impose, que cela doit devenir une règle !

Ainsi, on met aux oubliettes tous les versets et hadiths sur la question pénale, pour ne se référer qu'à un fait, un seul fait, et cela, uniquement, parce que cela plait au maître le blanc !

Il est bien évident, que le bon sens, impose que la loi soit appliquée non seulement, selon le Coran, mais aussi, selon la Sunna régulière, et non selon un fait isolé et unique !

Non mais on marche sur la tête !

Il est aussi parfaitement clair, que vos propos sont identiques à ces soi-disant savants que l'on connaît tous, et dont le seul objectif est de se faire accepter par le mécréant.

On essaye de nous fabriquer « un islam » européenisé !

VOUS DITES A LA PAGE DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Quant aux célibataires, outre ces conditions très sévères qui restent les mêmes, si l'on se réfère aux exigences du droit, il est prescrit de ne pas trop lever la main, que le fouet ne soit pas très dur, etc. En définitive, cela revient à dire que cette peine fait plus de peur que de mal. Pour l'inculpé qui a un physique faible, le fouet contiendra cent fibres souples pour frapper une seule fois, comme il est indiqué dans un hadith.

REPONSE :

« Pour l'inculper qui à un physique faible, le fouet contiendra cent fibres souples pour frapper une seule fois, comme il est indiqué dans un hadith ». Et pour la personne coupable d'adultère, des pierres en mousses !

Pouvez-vous nous citez ce fameux hadith qui dirait que : *« Pour l'inculpé qui a un physique faible, le fouet contiendra cent fibres souples pour frapper une seule fois » !*

Une fois encore, il est bien évident, que ce que VOUS DITES est mensonger, et une fois encore, on ne peut que constater que ce que VOUS DITES, n'est ni plus ni moins, que des propos qui n'ont pour unique objectif : plaire au maître blanc !

VOUS DITES A LA PAGE 76 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

La contrition et le regret annulent la peine quand il s'agit de fornication.

REPONSE :

Bon et bien très bien ! Allez tous commettre la fornication du lundi au dimanche, de janvier à décembre, et si on vous y surprend repentez vous !!!

VOUS DITES A LA PAGE 102 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

L'islam aussi donne le droit aux femmes d'exiger la monogamie lors du contrat de mariage. Où est donc le problème ?

REPONSE :

Ce qui est bien sur complètement faux ! Nul ne peut interdire ce que Allah a autorisé. D'ailleurs, je vous invite à nous apporter ne serait-ce qu'une seule preuve de ce que vous affirmer !

Une fois encore, c'est cet « islam » européenisé qui vous fait flûté !

Pour plus de renseignements, j'invite le lecteur à lire ce contenu :

http://www.editionsles12.com/tariq_ramadan_imposteur_tome1_2.pdf

VOUS DITES A LA PAGE 112 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Que la femme ne fût pas instruite de ses droits islamiques hier, certes ; aujourd'hui elle n'a aucune excuse. Personne n'interdit à une femme d'être une canoniste ni une muftie.

REPONSE :

Faux ! Et encore faux ! Et toujours faux ! Une femme musulmane ne peut être mufti.

Pour celles et ceux qui l'ignore, mufti veut dire : « *Théoricien et interprète du droit canonique musulman, qui remplit à la fois des fonctions religieuses, judiciaires et civiles* ». | (Le grand robert)

Or vous savez très bien, que le prophète a interdit à la femme d'occuper des responsabilités aussi importantes ! A plus forte raison, lorsque l'on constate qu'elle a déjà bien du mal à remplir son devoir conjugal !

VOUS DITES A LA PAGE 137 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Tareq Oubrou : Vous avez évoqué par exemple la question de la succession du Prophète. Son mutisme positif à cet égard est fondateur d'un principe politique. Il n'a pas nommé de successeur, mais a laissé à la communauté des principes et des enseignements qui pouvaient les guider dans leur choix.

REPONSE :

On se demande alors bien pourquoi les Chiites font tout ce « vacarme » !

Il est bien évident, que ce que VOUS DITES est complètement erroné ! En effet, le prophète n'a pas quitté ce monde sans avoir laissé ou tenté de laisser un testament.

Évoquer ici le sujet, s'avérera être extrêmement long, néanmoins, je vous cite ce texte qui en dit long sur la question de la succession.

Ibn 'Abbâs a dit : « Lorsque l'Envoyé de Dieu fut à l'agonie il y avait dans sa chambre des personnages, entre autres 'Omar ben El-Khettâb. Le Prophète dit : « **Qu'on m'apporte de quoi vous écrire un texte grâce auquel vous ne pourrez vous égarer dorénavant. – Le Prophète, s'écria 'Omar, est dominé par la souffrance. Vous avez le Coran, et le livre de Dieu nous suffit.** » Les personnes présentes ne furent pas toutes de cet avis et une discussion s'engagea, les uns disant qu'il fallait apporter au Prophète de quoi écrire le texte grâce auquel on ne pourrait s'égarer dorénavant ; les autres s'en tenant aux paroles de 'Omar. Le bruit de cette discussion auprès du Prophète devint si vif que l'Envoyé de Dieu s'écria : « **Allez vous en !** » Et, ajoute 'Obaïd-Allah, Ibn Abbas disait : « **Quel malheur ! Quel irréparable malheur ! Que ces discussions et ces cris aient empêché l'Envoyé de Dieu de leur écrire ce texte.** » (Boukhari & Mouslim)

VOUS DITES A LA PAGE 195 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Le Prophète appelait Umar «l'inspiré de Dieu» comme l'a rapporté Aysha. «S'il y avait un Prophète après moi, tu le serais».

REPONSE :

Inspiré...inspiré ! À la lecture de Boukhari et Mouslim, on ne peut que douter de l'authenticité de ce hadith !

En effet, à la lecture de ces deux sahihs entre autres, on se pose un certain nombre de questions sur Omar et son prétendu statut de second prophète. Il est d'ailleurs étonnant, que le prophète a catégoriquement refusé que Omar, donc le « second » prophète, ne dirige la prière lors de sa maladie qui devait l'emporter ! Mais bon ! Cela n'est qu'un détail parmi tant d'autres que vous balayez d'un coup de bla bla comme vous savez si bien le faire avec les ignorants ! D'ailleurs, je vous invite à débattre avec moi, vous et tous celles et ceux qui le souhaitent, cela afin que la Oumma retrouve son nord !

Mais il faut croire que tout le monde m'évite !
Peut être suis-je trop ignorant pour ces « éminences » !

Pour plus d'information, j'invite le lecteur à lire ce contenu :

http://www.editionsles12.com/l_ignorance_des_savant_version_complete.pdf

VOUS DITES A LA PAGE 202 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Mais une femme qui ne met rien sur sa tête n'est pas en faute grave (kabîra), elle peut être parmi les bons musulmans tant qu'elle effectue ses prières, le jeûne, le pèlerinage... Le fait de ne pas couvrir la tête, c'est canoniquement comme le fait de raser la barbe pour un homme ou porter un pantalon étroit et des shorts qui montrent les cuisses comme le font bien des hommes «pratiquants». Dans la logique du fiqh, les deux sont presque équivalents.

REPONSE :

VOUS DITES que : « *Mais une femme qui ne met rien sur sa tête n'est pas en faute grave (kabîra), elle peut être parmi les bons musulmans tant qu'elle effectue ses prières, le jeûne, le pèlerinage...* »

J'aimerais que vous nous expliquiez, **comment peut on être considéré comme bon musulman on bonne musulmane si l'on ne respecte pas les obligations imposés par Dieu ! Or, il s'avère que le voile est une obligation !**

Ce que VOUS DITES est un non sens évident !

VOUS DITES A LA PAGE 203 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Dans notre cas, un bon et beau chapeau bien féminin couvrant la tête peut relever aussi d'un acte de foi.

REPONSE :

Un chapeau ! Que faites vous du hadith qui dit : « *Celui qui imita un peuple en fait parti !* »

Voilà où en êtes vous arrivé ! A porter des chapeaux !!! BRAVO !!!

VOUS DITES A LA PAGE 235- 236 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Je reviens sur le troisième hadith : «Je ne laisserai point après moi d'épreuve plus difficile pour les hommes que les femmes». Le hadith est dans Bukhâri et Muslim. Son authenticité ne fait nul doute. Quand je lis ce hadith, j'y vois plutôt que, s'il y a défaillance, elle est chez les hommes, pas chez les femmes. Ce hadith est à l'honneur de la femme, il indique la grande faiblesse de l'homme devant une femme et pas le contraire. La femme n'en est pas responsable.

REPONSE :

Fallait y penser !

Ainsi, on tente un exploit extraordinaire : Culpabiliser l'homme pour déculpabiliser la femme !

Vous nous dites que : «j'y vois plutôt que, s'il y a défaillance, elle est chez les hommes, pas chez les femmes. Ce hadith est à l'honneur de la femme, il indique la grande faiblesse de l'homme devant une femme et pas le contraire. La femme n'en est pas responsable », Incroyable ! Incroyable mais vrai !

Nous savons tous, que le mécréant défend la femme bien au delà du légitime, et vous faites exactement la même chose, mais de la à dire ce que VOUS DITES, reste quand même hallucinant !

Il est bien évident, que ce hadith met en accusation non pas l'homme, mais la femme, puisque, à la lecture de bien d'autres hadiths, on se rend compte que la femme dans l'islam et même dans les autres religions monothéistes, est considéré comme très, pécheresse vis-à-vis d'elle-même et vis-à-vis des autres.

Pour preuve, le fameux hadith bien connu où le prophète a dit : *«j'ai vu le paradis et j'ai vu que la grande majorité de ses habitants étaient des pauvres, j'ai vu l'enfer, et, j'ai vu que la grande majorité de ses habitants étaient des femmes »*.

Peut-on alors penser, que si ces femmes vont en enfer, c'est encore à cause des hommes !

Vos propos sont mensongers et n'ont qu'un seul et unique but : satisfaire le maître blanc !

VOUS DITES A LA PAGE 240 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Nous avons le hadith suivant : «La femme ne doit pas voyager sans la compagnie d'un parent». Le Prophète a prononcé ce hadith à une époque et dans un monde où les voyages s'effectuaient dans des conditions inconfortables et d'insécurité certaine ; la compagnie d'un proche parent ou du mari était dans ce climat tout à fait nécessaire. L'ambiance guerrière régnait et le Prophète dans des hadiths a recommandé à l'homme de ne pas voyager seul, mais accompagné. Les conditions du voyage venant à changer, il n'y a pas de mal qu'une femme voyage aujourd'hui par car, avion ou par train dans un confort qui lui garantisse une arrivée à destination sans danger.

Nous avons le hadith du Prophète qui dit : «Il viendra un temps... où la femme voyagera toute seule d'Al-Hîra (près de Koufa en Irak) sans être accompagnée par son mahram (proche parent) pour visiter la maison sacrée, la Kaaba».

REPONSE :

Ainsi, selon vous, dès lors que les moyens de transports ont évolué la femme peut voyager plus de trois jours sans être accompagné d'un mahram ! Combien de temps, alors selon vous, une femme peut elle alors voyager sans être accompagné d'un mahram ? Un mois, deux, trois, un an !

Sous prétexte que les moyens de transports ont évolué, la femme peut si elle le souhaite, voyager plus de trois jours sans Mahram ? Je crois, que ce qui est important, ce ne sont non pas les kilomètres, mais les nuits, le temps.

De plus, vous nous dites je cite : « *Il viendra un temps... où la femme voyagera toute seule d'Al-Hîra (près de Koufa en Irak) sans être accompagnée par son mahram (proche parent) pour visiter la maison sacrée, la Kaaba* ». Vous nous présentez ce hadith afin de corroborer votre réflexion sur le voyage de la femme ! Or, c'est bien tout le contraire ! Puisque ce hadith met en évidence, les signes précurseurs de la fin du monde !

Lorsque le prophète dit *il viendra un temps* il évoque les signes de la fin et non pas autre chose ! D'ailleurs, à chaque fois que le prophète a dit il viendra un temps cela est toujours pour annoncer et avertir la Oumma des catastrophes à venir et jamais pour signaler un bien pour cette même Oumma !

Je constate, que bien qu'« Imam », vous appliquez les hadiths à l'envers ! Et ca aussi c'est un signe de la fin du monde !

VOUS DITES A LA PAGE 270-271 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Dans le contrat de mariage, la femme peut ajouter les clauses qu'elle veut.

REPONSE :

Il n'existe pas de contrat mariage proprement dit !

Effectivement, le contrat qui est évoqué dans l'islam, n'est pas un contrat similaire à un contrat d'affaire, ce contrat dans l'islam, entre un homme et une femme, comporte essentiellement, le montant de la dot etc., et non comme on veut nous le faire croire, un contrat au sens occidental du terme.

Pour preuve : **Apportez nous un exemplaire de ce contrat lequel aurait été établi à l'époque du prophète ou à l'époque des quatre califes ! Puisque après on sait que c'était n'importe quoi !**

Ainsi, on nous induit en erreur en nous faisant croire que la future mariée se présente avec un bloc note et insère les conditions qui lui chantent dans le contrat !

Une fois encore : **Apportez vos preuves si vous êtes véridiques !**

VOUS DITES A LA PAGE 272 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Quant à la correction que l'homme inflige à sa femme, elle ne concerne, comme vous l'avez expliqué, que le cas où la femme refuse de répondre au désir sexuel de son mari.

REPONSE :

Faux ! Voilà ce que dit le Coran : *« Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand ! »* (Sourate 4 : AN-NISA' (LES FEMMES) 34).

Pouvez-vous me dire, où il est fait mention du droit au mari de corriger son épouse uniquement lorsque cette dernière refuse de répondre à son désir sexuel !

De plus, ce que VOUS DITES est un non sens ! En effet, le mari n'a pas le droit de corriger son épouse parce que son épouse refuse d'avoir des rapports sexuels avec lui. La femme a aussi le droit de disposer de son corps et de ressentir le besoin ou pas d'avoir des rapports avec son époux. Son mari n'aura alors pas le droit de la corriger il se doit de patienter et d'accepter la position de son épouse.

Il ne devra réagir qu'une fois qu'il constatera que son épouse exagère, et que manifestement, d'autres raisons la poussent à agir ainsi.

Ce qui ne l'autorisera pas pour autant à la frapper, il lui sera alors préférable d'essayer de comprendre pourquoi son épouse agit ainsi.

VOUS DITES A LA PAGE 285 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Une remarque : un compagnon a un statut particulier, indiscutable. Discréditer la moralité d'un compagnon, c'est toucher à la crédibilité du Prophète lui-même. Car dans une certaine mesure, tel élève, tel maître.

REPONSE :

Le souci est de savoir qui peut être qualifié de compagnon ? La définition de compagnon peut être évoquée selon deux visions.

La première est, que toute personne qui a vu le prophète et qui s'est convertit à l'islam, doit être considéré comme un compagnon, c'est la définition selon la vision sunnite.

La seconde définition, est que, ne peut être considéré comme compagnon que la personne qui a embrassé l'islam durant la vie du prophète et qui ensuite, est resté intègre. C'est ma vision.

Le problème est que votre définition est erronée, et c'est pourquoi que vous considérez des crapules, comme étant des compagnons du prophète, or, il est bien évident, que le prophète ne pouvait avoir des compagnons crapules ou criminels !

VOUS DITES A LA PAGE 287 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Aysha n'avait jamais eu de conflit avec Uthmân, ni participé à sa chute, comme vous l'avez dit. Elle est sortie justement pour revendiquer le sang de Uthmân et faire régner le droit, mais aussi pour concilier.

REPONSE :

« *Tuez le car il est devenue mécréant !* » Ce sont les propos d'Aïcha rapportés entre autres par Tabari ! Mais pour vous, Aïcha est juste sortie de chez elle pour régler le problème !!!

De plus, comment peut-on accepter qu'une femme, à plus forte raison, une mère des croyants s'implique dans une affaire d'hommes ! N'oublions pas que la bataille du chameau a fait des milliers de morts ! La présence d'Aïcha montée sur un chameau a très clairement galvanisée les musulmans de son clan. Une mère des croyants ce n'est pas n'importe qui, et si donc cette mère des croyants est là, c'est sûrement pour notre bien et notre religion ! Voilà je pense le raisonnement général qu'ont eu ses partisans.

Je crois, qu'il n'est pas, par respect pour notre mère, nécessaire d'aller plus loin !

Néanmoins, mentir comme vous le faites, ne rend ni service à notre mère, ni à l'islam et aux musulmans !

Il n'est pas étonnant qu'ensuite les Chiites ont du grain à moudre !